



Mairie de GIGEAN  
Service Enfance Jeunesse  
1 Rue de l'Hôtel de Ville  
34770 GIGEAN  
04.67.46.69.48  
[inscription.enfance-jeunesse@ville-gigean.fr](mailto:inscription.enfance-jeunesse@ville-gigean.fr)

**Règlement Financier et contrat de prélèvement automatique**  
**(Pour le règlement de la restauration scolaire, des accueils périscolaires et extrascolaires)**

Entre .....

Adresse.....

Bénéficiaire du service enfance jeunesse,

Et la Mairie de GIGEAN

Représentée par le Maire, M. Francis VEAUTE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**1- DISPOSITIONS GENERALES**

Les bénéficiaires du service Enfance Jeunesse peuvent régler leur facture :

- En numéraire auprès du bureau du service enfance jeunesse
- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre « régisseur des recettes » auprès du bureau du service
- Par Carte Bancaire soit au bureau du service soit par le portail familles (<https://gigean.portail-familles.net>)
- Par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement

**2- MONTANT ET DATE DU PRELEVEMENT**

Il est égal à la facture établie en fonction des réservations du mois précédent. Il s'effectuera le 15 de chaque mois.

**3- CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du bureau du service enfance jeunesse, le remplir et le retourner accompagné du nouveau Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Si l'envoi a lieu avant le 30 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

**4- CHANGEMENT D'ADRESSE**

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le bureau du service enfance jeunesse.

## **5- RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante, le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

## **6- ECHEANCES IMPAYEES**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable.**

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie dont vous dépendez.

## **7- FIN DE CONTRAT**

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le bureau du service enfance jeunesse par lettre simple ou par mail avant le 30 juillet de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit sa banque pour demander la suspension du prélèvement en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra en fin de mois.

## **8- RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au bureau du service enfance jeunesse.

Toute contestation amiable est à adresser au bureau du service enfance jeunesse.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du code Général des collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7600 €).

Pour la commune de GIGEAN

BON POUR ACCORD

PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Le .....

A.....,

Le Maire, M. Francis VEAUTE,

Le redevable,

